

les officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, et par suite leurs femmes, leurs enfants habitant avec eux.

Le permis de résidence sera délivré, sous l'approbation du Commandant, par le Directeur de l'Intérieur ; il pourra être refusé pour des motifs graves intéressant l'ordre ou la sûreté de la colonie.

ART. 3. Tout individu soumis au permis de résidence qui dans les huit jours de son arrivée n'aura pas rempli cette formalité sera passible d'une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice des mesures de police qui pourront être adoptées à son égard, si sa présence dans la colonie est reconnue préjudiciable à la tranquillité publique.

ART. 4. L'usage du permis de résidence d'autrui est formellement interdit et donnera lieu contre le contrevenant à une amende de cinquante à cent francs et à un emprisonnement de cinq à quinze jours. La répression sera la même tant à l'égard de l'individu qui aura prêté son permis de résidence qu'à l'égard de celui qui en aura fait usage.

ART. 5. Quiconque prendra un permis de résidence sous un nom supposé sera puni conformément à l'article 154 du Code pénal.

ART. 6. En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé.

ART. 7. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur
de l'Intérieur :

Le sous-commissaire de la marine,
Signé : G. MAURICE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 135. — ARRÊTÉ du 10 mai 1872 modifiant l'article 2 de l'arrêté du
1^{er} janvier 1866.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Le Conseil d'administration entendu,